

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Fouquet.)

*La prohibition de céder un bail en tout ou en partie emporte-t-elle la prohibition de sous-louer? (Rés. nég.)*

*La résiliation du bail principal, faute de paiement du prix, entraîne-t-elle la nullité des sous-baux, consentis par le locataire principal avant son expulsion? (Rés. nég.)*

Le sieur Favreux, propriétaire d'un terrain situé à Paris, rue de Ponthieu, aux Champs-Élysées, en avait loué une partie à un sieur Dubuy, charpentier, avec l'obligation d'y faire des constructions. Il fut stipulé dans le bail que le preneur ne pourrait céder son droit en tout ou en partie sans un consentement exprès et par écrit du bailleur, et en outre que le bail serait résilié de plein droit faute de paiement de deux termes de loyers.

Le sieur Dubuy fit de mauvaises affaires, et malgré les nombreux commandemens de payer, à lui faits par le propriétaire, il avait laissé accumuler plusieurs termes. Le sieur Favreux demanda et obtint la résiliation du bail.

Au moment où le propriétaire se disposait à reprendre possession des lieux, un sieur Chaumaz s'y opposa, se fondant sur un sous-bail à lui consenti par Dubuy, et sur l'acquiescement de ce qu'il devait pour le prix de sa sous-location.

Le Tribunal, après avoir entendu en leurs plaidoiries respectives, M<sup>rs</sup> Bary de Saint-Marc, avoué du sieur Chaumaz, et Cœuret de Saint-Georges, avocat du sieur Favreux :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1717 du code civil, il existe une différence entre le droit de céder et celui de sous-louer; que l'un et l'autre de ces droits peuvent être interdits en tout ou en partie; que par conséquent la prohibition de céder soit en tout, soit en partie, n'emporte pas la prohibition de sous-louer;

Considérant que la résiliation obtenue par Favreux contre Dubuy n'a point eu pour cause un vice originel, une nullité du bail passé entre les parties, mais un fait postérieur à ce contrat, le défaut de paiement du prix; que dès lors Dubuy ayant usé du droit qu'il avait de sous-louer, le propriétaire ne peut revenir contre une obligation valablement consentie au profit d'un tiers;

Ordonne que Favreux sera tenu de maintenir le sous-bail fait par Dubuy à Chaumaz, et condamne Favreux aux dépens.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE LE SEDAN (Ardenne.)

(Correspondance particulière.)

En 1825, le sieur Evrard, propriétaire du domaine de Pierre-mout, près Sedan, est poursuivi en expropriation forcée et ses biens sont adjugés le 31 janvier 1826.

Aux termes du jugement d'adjudication l'adjudicataire doit entrer de suite en jouissance, et entretenir les baux légalement faits ayant date certaine.

Ayant su qu'un sieur Beaudesson était locataire d'une terre faisant partie du domaine vendu, dans laquelle se trouvait une carrière ouverte, l'adjudicataire lui notifia sans délai son adjudication, en lui faisant défense de payer les loyers à d'autres qu'à lui.

Cependant un ordre s'ouvrit et l'adjudicataire paie.

Alors le sieur B... signifie à ce dernier un acte sous-seings privés, en date du 10 mai 1825, par lequel Evrard lui donne à bail, pour trois années, la terre ci-dessus indiquée, moyennant un loyer annuel de 800 fr. Ce bail avait été enregistré le 1<sup>er</sup> juin et le même jour le bailleur avait fait transport à un tiers de la somme de 1,600 fr., faisant le prix des deux dernières années, par un acte authentique auquel était intervenu le débiteur pour déclarer qu'il se tenait le transport pour signifié, et s'obligeait de payer entre les mains du cessionnaire.

Pour l'adjudicataire on n'a pas contesté qu'il dût entretenir le bail; mais il s'est agi de savoir si, nonobstant la clause de son adjudication qui lui donne la jouissance à partir de sa date, il devait perdre les loyers transportés sans aucun espoir de remboursement, puisque le prix a été distribué aux créanciers.

Il a soutenu que la cession faite par la partie saisie ne pouvait lui préjudicier; que le cessionnaire n'a pas plus de droit que son cédant; or, que si Evrard n'avait pas transporté le prix du bail, évidemment il aurait été acquis à lui adjudicataire du moment de l'adjudication; d'ailleurs, a-t-il ajouté, la poursuite a reçu toute la publicité légale, et le locataire ou le cessionnaire devait intervenir pour faire connaître

une convention qui sort des cas ordinaires. Son silence a causé une erreur dont il n'est pas juste que l'adjudicataire supporte les conséquences.

On a répondu que la cession était authentique, qu'elle ne respirait aucun caractère de fraude et que dès-lors la prétention de l'adjudicataire n'était pas admissible.

Le Tribunal a accueilli ce système.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE LYON. (appels de police correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

*L'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, qui veut que les boissons dont l'enlèvement a été déclaré soient conduites à leur destination dans le délai porté sur l'expédition, doit-il s'entendre en ce sens que non seulement ce délai se compose du nombre d'heures ou de jours exprimés dans l'acquit-à-caution, mais encore des heures ou des jours taxativement indiqués dans cet acte? (Résolu affirm.)*

Le 16 juin 1825, à 7 heures du matin, les préposés de la régie rencontrèrent, dans la grande rue de Saint-Donat (Drôme), une charrette chargée de quatre tonneaux et attelée de quatre mules, ayant pour conducteur Pierre Grenier, domestique du sieur Dorey, marchand de vins en gros à Marsillolles. Sur leur réquisition, le conducteur leur remet un acquit-à-caution qui lui avait été délivré pour laisser passer quatre tonneaux de vin rouge que le sieur Gay, propriétaire à Curson, avait déclaré vouloir faire enlever ledit jour, 16 juin, à huit heures du matin, de sa cave, pour les conduire chez le sieur Dorey. La distance de Curson à Saint-Donat, disent les préposés, est de plus de deux heures. Ils en concluent que Grenier est parti à cinq heures du matin, et qu'ainsi, ayant anticipé l'heure du départ fixée par l'acquit-à-caution, il leur était devenu impossible de reconnaître si cet acquit était applicable au chargement de vins conduit par Pierre Grenier. De là, contravention aux art. 1, 6, 13, 17, de la loi des finances du 28 avril 1816, saisie de la charrette, des quatre chevaux et des quatre tonneaux de vin.

Le procès-verbal des préposés est déféré au Tribunal de police correctionnelle de Valence; et, le 5 janvier 1826, intervient un jugement ainsi conçu : « Attendu que le congé requis par Gay avait été par lui remis au domestique du sieur Dorey; que, quoique le congé fixe l'heure du départ à huit heures du matin, jour auquel il a été délivré, le domestique du sieur Dorey ayant fait faire son chargement, à pu partir deux heures plutôt; que, dans la circonstance, le vin devant être transporté de Curson à Marsillolles, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), distance de cinq myriamètres, il fallait un jour entier pour faire le voyage; que l'anticipation de l'heure ne saurait constituer un délit; que, d'ailleurs, il résulte du procès-verbal que la quantité de vin trouvée sur la voiture du sieur Dorey était exactement la même que celle énoncée au congé. D'après ces motifs, le Tribunal déclare la régie non recevable, et la condamne aux dépens. »

Appel de la régie. Arrêt confirmatif de la Cour royale de Grenoble, du 20 juillet 1826.

Pourvoi de la régie. Arrêt de la Cour de cassation, du 26 mai 1827, d'après lequel la Cour :

« Attendu que, suivant le vœu de l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816, les boissons dont l'enlèvement a été déclaré doivent être conduites à leur destination dans le délai porté sur l'expédition; attendu que ces expressions de la loi doivent s'entendre non seulement du nombre d'heures ou de jours exprimés dans l'acquit-à-caution, mais encore des heures ou des jours tels qu'ils sont spécifiés par cet acte; attendu que, permettre aux redevables de les anticiper, ce serait leur donner un moyen infailible de porter atteinte aux intérêts du trésor, puisque ces redevables échapperaient facilement à une surveillance qui ne peut être utilement exercée qu'autant que les employés connaissent exactement le moment où l'enlèvement des boissons doit commencer; qu'ainsi, en décidant que l'acquit-à-caution dont il s'agit dans l'espèce pouvait s'appliquer à un enlèvement qui ne devait avoir lieu que deux heures plus tard, l'arrêt de la Cour royale de Grenoble a violé les dispositions de l'art. 13 de la loi du 28 avril 1816 : par ces motifs, casse et annule ledit arrêt et renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Lyon. »

La cause a été appelée le 16 août dernier devant la 4<sup>e</sup> chambre de cette Cour, présidée par M. le chevalier Reyre.

M<sup>rs</sup> Marnas, avocat de la régie, s'appuyant des motifs de l'arrêt de

renvoi de la Cour suprême, a conclu à l'application des art. 13 et 16 de la loi du 28 avril 1816, et, en conséquence, à la confiscation des objets saisis, à la condamnation à l'amende de 50 fr., et de tous les dépens. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Ménestrier, avocat du sieur Dorey, la Cour a accueilli les conclusions de la régie et consacré les motifs de l'arrêt de renvoi.

#### COUR D'ASSISES DE L'OISE. ( Beauvais. )

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de terminer sa session. Elle était présidée par M. de Lagrénée, conseiller à la Cour royale d'Amiens. Dix causes ont été soumises à la décision du jury; trois seulement ont présenté des détails dignes de fixer l'attention. Nous les ferons successivement connaître.

Dans la journée du 31 mai, un sieur Célestin Robillard, cultivateur à Ferrières, apprit que sa fille était enceinte; il lui en fit de vifs reproches, et dans la crainte de se porter envers elle à quelque acte de violence, il résolut d'aller se promener dans les champs pour dissiper sa colère. En rentrant chez lui, vers onze heures du soir, il s'aperçut que la porte d'un bâtiment dépendant de son habitation était ouverte. Il entra, et soupçonnant que l'amant de sa fille pouvait s'être introduit dans sa maison, il voulut vérifier ses soupçons en parcourant avec soin tous les bâtimens. Arrivé près d'une grange dans laquelle il avait resserré de l'avoine, il fut assailli par un individu avec lequel il lutta quelques instans, et après s'être culbutés à différentes reprises, ils se trouvèrent dans le jardin.

Robillard ayant crié au voleur, l'individu qu'il s'efforçait de retenir parvint à lui mettre les doigts dans la bouche, lui plaça le pouce sous le menton, et le serra avec une telle violence qu'il ne pouvait plus pousser que des cris inarticulés. Heureusement ses gémissemens furent entendus par ses fils, qui vinrent avec une lanterne, et se rendirent maîtres de l'homme qui maltraitait ainsi leur père. On reconnut alors que c'était un nommé Louis Renard, manouvrier, de la même commune. Cet homme, qui est âgé de soixante-trois ans, et contre lequel il ne s'était pas élevé de soupçons jusques-là, avoua qu'il s'était introduit pour voler, et reconnut un sac dans lequel il se trouva un boisseau d'avoine. Il demanda grâce, mais sans l'obtenir. Le médecin constata qu'il avait blessé gravement Robillard à la langue, et lui avait arraché trois dents. Il fut, en conséquence, renvoyé devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée, et à l'aide de violences qui avaient laissé des traces.

Chargé de la défense, et ne pouvant contester le caractère de la tentative, M<sup>e</sup> Didelot s'est attaché à combattre les circonstances aggravantes, notamment la violence. Il a soutenu que, pour qu'il y eût violence dans le sens de la loi, il fallait qu'elle eût pour but d'arriver au vol, ou d'assurer l'enlèvement de l'objet volé; que, dans le procès, la violence n'avait eu pour objet que de se défendre des coups que le plaignant avait portés à l'accusé, et de s'assurer la fuite afin de n'être pas reconnu, abandonnant toutefois le sac et ce qui était dedans. Il a fait valoir ensuite pour considération la bonne conduite de l'accusé jusqu'à soixante-trois ans, et appelé l'indulgence du jury sur ce vieillard qui n'était coupable que d'un moment de faiblesse.

Le jury a adopté ces moyens, et a déclaré l'accusé coupable sans aucune des circonstances. La Cour l'a, en conséquence, condamné à 5 ans d'emprisonnement et en 500 fr. d'amende.

#### COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. ( Riom. )

La session ouverte le 18 août s'est terminée le 28.

Sur seize affaires soumises à la décision du jury, et dans lesquelles figuraient vingt-un accusés, il a été prononcé onze acquittemens, six condamnations à plus ou moins d'années de prison, deux à la réclusion, une aux travaux forcés à temps, et une aux travaux forcés à perpétuité.

La plus grave comme la plus importante de ces affaires est celle d'un assassinat commis à Ambert, le 29 juin dernier, par le nommé Pierre Labois, sur la personne du sieur Gourbeyre-Desfournaux.

Voici quelques détails sur ce crime, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Depuis quatre ans, le sieur Gourbeyre avait des relations avec une fille nommée Borel; il avait même une clef pour s'introduire chez elle à toute heure.

Il y avait quelque temps que l'accusé faisait sa cour, en vue de mariage, à cette même fille. Leur union était arrêtée pour une époque très-prochaine. Deux ou trois jours avant l'événement ce mariage avait été remis, par la fille Borel elle-même, de trois semaines environ. Ce retard était un sujet de contrariété pour Labois, qui, à cette occasion, fut en butte aux plaisanteries de ses camarades. Il n'ignorait pas les liaisons du sieur Gourbeyre avec la fille Borel; il disait à ce sujet que s'ils se rencontraient chez elle, il ne provoquerait pas le sieur Gourbeyre, mais qu'en cas d'attaque, il se défendrait.

Le 29 juin dernier, à onze heures du soir, dans une petite rue d'Ambert, on entendit les cris : *Au secours! à l'assassin! c'est le garçon de Martin qui m'assassine!* Quelques habitans de cette rue, réveillés par ce bruit, aperçurent de leurs fenêtres deux individus vêtus de blouses, dont l'un était couché à terre, et l'autre était sur celui-ci, lui appuyant un genou sur le ventre et lui assénant de violens coups sur la tête avec un instrument qu'on ne pouvait pas distinguer. Les témoins de cette scène firent en vain du bruit, ou adressèrent la parole à l'assassin, dans l'espoir de l'épouvanter. Sa fureur

semblait s'accroître par ces vives interpellations, et ce ne fut qu'à l'apparition d'une lumière mise à une fenêtre qu'il prit la fuite, se dirigeant du côté du moulin du nommé Martin. On remarqua qu'il était couvert d'une blouse bleue, et qu'en se retirant il était nu-tête.

Celui qui avait été maltraité se leva néanmoins, et ramassant une casquette trouvée à terre, s'écria : *Bon! je tiens sa casquette! on le saura, on le reconnaîtra.* Sur la demande qui lui fut faite de désigner l'auteur de ces mauvais traitemens, il répéta : *c'est le garçon de Martin qui m'a frappé.* Mais un jeune homme l'ayant abordé, il l'engagea à l'accompagner chez le procureur du Roi, ce à quoi le jeune homme ne voulut pas consentir sans savoir son nom. Le refus qu'il fit de se nommer déterminant le jeune homme à aller chercher de la lumière, il s'éloigna en s'écriant : *je suis mort! je perds tout mon sang!* Il fut ensuite rencontré par deux femmes qui reconnurent en lui le sieur Gourbeyre.

Deux personnes s'étant rendues sur le lieu de la scène, y trouvèrent deux bouteilles vides, un bonnet de roulier, et un boulon de fer. Avant de se séparer, elles virent Pierre Labois venant de l'endroit où avait eu lieu l'événement. Elles lui dirent d'aller chercher son bonnet et son boulon chez Allard, dans la maison duquel ces objets avaient été provisoirement déposés. Labois, étonné de cet avis, répondit qu'il ne savait ce qu'on voulait dire. Il leur offrit ensuite à boire, ce qu'elles refusèrent. Dans ce moment, Labois avait un bonnet blanc, un pantalon bleu; il était en chemise, sans blouse ni veste, et portait un bâton à la main.

Le lendemain matin, à six heures, deux personnes étant entrées dans la maison du sieur Gourbeyre, elles le trouvèrent étendu dans un corridor. Instruites des mauvais traitemens qu'il avait éprouvés, elles n'hésitèrent pas à croire qu'il fut mort. Cependant des voisins étant survenus, on reconnut qu'il respirait; on fit appeler des médecins; mais leurs soins furent inutiles: le sieur Gourbeyre expira à neuf heures environ, sans avoir pu articuler une parole.

L'autopsie fournit la preuve qu'une plaie faite à la tête était le résultat d'un coup d'un instrument contondant, aigu sur une partie de son axe; que de fortes pressions et des contusions mortelles, de leur nature, avait eu lieu sur plusieurs parties du corps.

Par suite des graves présomptions qui s'élevaient contre Labois, il fut fait des perquisitions au moulin de Martin, son maître. On y découvrit sa blouse et ses draps teints de sang. Après l'arrestation de l'accusé, et dans l'un de ses interrogatoires, il dit que la chemise et le pantalon qu'il portait, le 29 juin, étaient sur son lit. On fit une nouvelle perquisition. Ces objets ne se trouvant pas, la domestique fut interpellée. Après plusieurs dénégations, elle finit par avouer qu'elle les avait cachés. Il fut reconnu que quoiqu'ils eussent été lavés, ce qu'elle déclara avoir fait d'office, ils conservaient encore des taches de sang.

La casquette relevée par le sieur Gourbeyre avait, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, des traces de farine. Il résulte de l'instruction que Labois en avait une semblable à celle qui lui était représentée. Il la portait rarement, et la plaçait au-dessus d'une porte dans le moulin de son maître. On la chercha à l'endroit qu'il indiquait, mais elle n'y fut point trouvée. Labois a prétendu plus tard que la casquette qu'il avait, et qui ressemble à celle que l'on a produite, avait été laissée par lui à Courpière, mais qu'on ne la trouverait jamais. La surprise causée par une telle réponse porta Labois à dire qu'il l'avait mise dans un coffre chez sa belle-sœur; mais qu'à la vérité il lui avait donné la faculté de la jeter où bon lui semblerait. Ces variations n'ont pas été les seules dont on ait été frappé dans le cours de l'instruction; mais ces diverses données ont été détruites par la déposition du meunier Martin et par celles de plusieurs autres témoins.

Il paraît que les deux bouteilles, appartenant au sieur Gourbeyre, avaient été vidées chez la fille Borel, et qu'il les rapportait chez lui. Il a été avéré, en outre, qu'il avait l'habitude de se déguiser, même la nuit, lorsqu'il se rendait chez cette fille.

Quant au boulon de fer, on avait ignoré, jusqu'aux débats, d'où il provenait; mais, à l'audience, un charron a déclaré le reconnaître pour l'avoir vu chez Martin, dans de la ferraille déposée sur une table dont il a désigné exactement la dimension et la place.

Devant la Cour, le système de dénégation suivi par l'accusé a totalement été abandonné. Il est convenu être allé, vers onze heures du soir, le 29 juin, chez la fille Borel. Il a dit avoir rencontré le sieur Gourbeyre qui en sortait; que ce dernier l'ayant provoqué, il y avait eu entre eux une lutte dans laquelle le sieur Gourbeyre, renversé sur des pierres, avait reçu les contusions qui ont occasionné sa mort. Ce système a concouru à éloigner les circonstances de préméditation et de guet-apens: l'accusé a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation, et veut, dit-on, implorer la clémence du Roi.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 4 septembre.

La Cour d'assises, dans sa dernière session, condamna aux travaux forcés à perpétuité le nommé Feucher convaincu de fabrication et d'émission de pièces de six liards fausses. Lors de son arrestation, cet homme avait chez lui, comme femme de confiance, la veuve Hiroux, qui fut d'abord accusée de complicité et qui a été renvoyée par la chambre d'accusation devant la police correctionnelle, sous la prévention de non-révélation du crime de fausse monnaie.

Des témoins recommandables sont venus spontanément déposer de

la moralité de la prévenue et de faits qui attestent sa probité. L'un d'eux a rapporté que la veuve Hiroux, ayant trouvé un billet de la banque de France de 500 fr., fit toutes les démarches nécessaires pour en découvrir le propriétaire et lui en fit restitution. La veuve Hiroux est convenue d'avoir été instruite par le fils de Feucher de la coupable fabrication à laquelle se livrait ce dernier. Elle a ajouté qu'elle lui en avait fait des reproches, l'avait menacé de le quitter s'il continuait ce dangereux métier, et que depuis ce temps elle n'avait pas eu connaissance qu'il se fût livré à la fabrication de fausse monnaie.

M. Desparbes de Lussan, avocat du Roi, a pensé que ces faits constituaient suffisamment le délit prévu par l'art. 136 du Code pénal; mais, attendu les circonstances atténuantes de la cause, il n'a conclu contre la femme Hiroux qu'à un mois de prison.

M<sup>e</sup> Marie, dans l'intérêt de la femme Hiroux, a fait sentir tout ce que l'obligation imposée par la loi qui punit les non-révélateurs, a de répugnant pour les gens honnêtes. La distinction à faire entre la dénonciation qui n'a pour mobile que les passions humaines et celle qui est imposée comme devoir aux citoyens, n'est pas à la portée de tout le monde. Souvent on confond ces deux espèces de dénonciations et le caractère français se révolte contre l'idée de se faire dénonciateur. Le législateur s'est encore vu arrêter par un autre obstacle, c'est par celui des affections. Aussi a-t-il reculé devant les liens de famille. Il n'a pas voulu que le fils fût forcé de révéler le crime de son père; que le frère fût le dénonciateur de son frère. Mais il est des affections aussi vives que celles de la parenté. Il n'est pourtant pas d'exception en faveur de l'ami. Faudra-t-il qu'il aille dénoncer son ami? Celui qui aura été comblé de bienfaits par un autre, ira-t-il dénoncer son bienfaiteur? Le protégé ira-t-il dénoncer son protecteur? Sans doute l'appréciation de semblables circonstances est laissée à l'arbitrage du juge.

M<sup>e</sup> Marie raconte ici que la veuve Hiroux venait de perdre son mari, qu'elle était sans ressource avec un enfant, et qu'elle fut recueillie par Feucher; qu'ayant appris qu'il fabriquait de fausses pièces de six liards, elle lui avait fait sentir les conséquences dangereuses de l'acte criminel auquel il se livrait, et avait obtenu de lui la promesse qu'il ne le continuerait plus. L'avocat pense que les devoirs imposés par la conscience à la dame Hiroux devaient s'arrêter là.

Le Tribunal, considérant que depuis l'avertissement donné par la veuve Hiroux à Feucher, il n'est pas constant que celle-ci ait su que Feucher continuât à fabriquer de la fausse monnaie, a renvoyé la prévenue de la plainte et ordonné sa mise en liberté.

— Un vieillard de bonne mine et d'un extérieur très-décent était accusé d'un délit qui ne se conçoit guère dans nos mœurs, surtout lorsqu'il est commis sans aucun intérêt: il était accusé d'avoir induement pris la qualité d'agent de police. Un véritable agent qui faisait sa tournée sur les boulevards, le surprit au moment où il demandait aux marchands-étalagistes l'exhibition de la permission que leur délivre la Préfecture. Force fut au prévenu de décliner ses noms et sa véritable profession et d'avouer qu'il n'avait pas l'avantage d'être porteur d'une carte jaune. Il fut conduit chez le commissaire de police, où il s'excusa en disant qu'à la suite d'un splendide déjeuner il avait perdu la tête et n'avait voulu faire qu'une mauvaise plaisanterie.

Le Tribunal, prenant en considération la moralité reconnue du vieillard et le défaut d'intérêt de sa part, ne l'a condamné qu'à trois jours de prison.

— Un enfant de 16 ans environ était prévenu de s'être rendu coupable de mendicité à l'aide d'un moyen que bien des personnes auront déjà vu mettre en pratique. D'accord, à ce qu'il paraît résulter de l'instruction, avec le virtuose crotté qui court les rues en habit de marquis, il avait placé dans un quartier de Paris une cinquantaine de tirelires décorées de l'inscription suivante:

« Un père de famille chargé de trois enfans en bêt sage, tombé du deuxième étage d'une maison, se recommande aux mondes charitables pour le secourir s'il vous plaît. »

Maladroitement il alla placer une de ses tirelires devant les fenêtres du commissaire de police. Son secrétaire aperçut bientôt le corps du délit, et arrêta le délinquant au moment où il faisait sa tournée pour récolter le produit de la bienfaisance publique.

Braconnier, c'est le nom de ce jeune mendiant, avait déjà paru devant la justice comme voleur; il a été acquitté à cause de son bas âge, mais le Tribunal a ordonné qu'il serait jusqu'à 20 ans élevé dans une maison de correction.

## TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE D'ARRAS.

Audience du 1<sup>er</sup> septembre.

(Correspondance particulière.)

Les Tribunaux de police correctionnelle sont-ils compétens pour connaître de l'action intentée devant eux par une partie civile contre un entrepreneur de travaux publics par suite d'accidens occasionés par la prétendue défectuosité de leurs ouvrages? (Rés. nég.)

Le sieur Fournier, entrepreneur de travaux publics à Arras, avait été chargé, il y a quelques années, de la construction d'un pont-levis sur la rivière de la Scarpe, d'après le devis de l'administration des ponts et chaussées qui contrôla et reçut ses travaux. Le 13 décembre 1824, le sieur Roche traversait ce pont avec un attelage de plusieurs chevaux, lorsque soudain la chaîne se rompit et laissa échapper la

poutre énorme qu'elle tenait suspendue. Le conducteur en fut atteint et périt sur le coup ainsi que l'un de ses chevaux.

En 1827, la veuve du sieur Roche fit citer l'entrepreneur devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, maladresse et négligence d'après les art. 519 et 520 du Code pénal, et comme responsable des accidens occasionés par la défectuosité de ses travaux. Elle a conclu, en conséquence à la somme de 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Mouel a prêté son appui aux droits du malheur. « La justice répressive, a-t-il dit, n'admet point de privilège. C'est surtout en matière pénale que l'égalité devant la loi est un bienfait de nos institutions; et cependant on voudrait placer les entrepreneurs dans une classe à part; soustraire la connaissance de leurs méfaits à la justice réglée, et ne laisser aux citoyens lésés, qui leur demandent réparation, d'autre carrière que le dédale inextricable des juridictions administratives. Il n'en peut être ainsi, les art. 519 et 520 du Code pénal ne font point acception de personnes. Ils atteignent tous les citoyens, et le niveau de la loi s'étend sur les entrepreneurs eux-mêmes. »

Pour décliner la compétence du Tribunal correctionnel, M<sup>e</sup> Billet s'est fondé sur l'art. 4 de la loi du 28 prairial an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance des réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédans du fait personnel des entrepreneurs. En vain voudrait-on limiter l'application de ce texte à la lésion portée aux propriétés foncières dans l'exécution des travaux. La généralité des expressions de la loi repousse toute espèce de distinction. Sans doute les entrepreneurs ne peuvent réclamer le privilège de l'immunité des peines relativement aux délits qu'ils peuvent commettre dans l'exécution de leurs travaux. Mais le ministère public n'a pas pris l'initiative des poursuites. La partie civile a seule introduit l'instance correctionnelle afin d'obtenir une réparation privée; elle s'est adressée à des juges évidemment incompétens sur cet objet. En ouvrant aux citoyens, qui ont à se plaindre du fait personnel des entrepreneurs, le conseil de préfecture qui doit statuer sur leurs réclamations, la loi leur a interdit pour la même fin l'accès de toute autre juridiction.

Sur les conclusions conformes de M. Reboul de Véric, substitut du procureur du Roi, le Tribunal, en s'appuyant du texte de la loi du 28 prairial an VIII, a prononcé son incompétence, et renvoyé les parties devant qui de droit.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Un soldat auquel on veut infliger une peine non autorisée par la loi, est-il coupable pour avoir opposé au chef, qui l'ordonne, de la résistance accompagnée de violences et voies de fait?

Le 30 juin 1827, les nommés Marceau et Bouju, chasseurs à cheval au 16<sup>e</sup> régiment, en garnison à Carcassonne, furent mis à la salle de police pour avoir manqué à l'appel des consignés. Ils étaient pris de vin. Bientôt on les entend frapper à grands coups à la porte de la salle de police. M. Dragon de Gomicourt, maréchal-des-logis de service à la garde du quartier, les engage plusieurs fois à rester tranquilles, et comme ils ne tiennent aucun compte de ses injonctions, il les menace enfin de les faire attacher avec des cordes, dans la cour de la caserne, aux anneaux de fer où l'on attache les chevaux pour le pansage. Cette menace révolte les deux chasseurs, qui défient le maréchal-des-logis de l'exécuter, et continuent à frapper. M. Dragon de Gomicourt se présente alors à la salle de police et place à la porte deux chasseurs munis de cordes. Il ordonne à Marceau de sortir; celui-ci refuse, une lutte s'engage, des coups sont portés de part et d'autre. Le maréchal-des-logis appelle la garde, le poste arrive, et Marceau est entraîné violemment et malgré les efforts de Bouju, qui avait cherché à s'emparer du maréchal-des-logis, dont il avait déchiré l'habit et la banderolle de la giberne. Marceau continue de se débattre au milieu de la garde, dont les chasseurs refusaient de lier leur camarade. M. Dragon de Gomicourt est réduit à le faire lui-même avec le secours du brigadier Raimbault. Ils passent un nœud coulant autour du col de Marceau, le garrotent fortement, et l'attachent dans cet état à l'un des anneaux de fer. On traite pareillement Bouju, qui ne résiste plus. Ce traitement, ce genre de punition si extraordinaire, agitent singulièrement le corps entier des chasseurs. On se porte sur le lieu de la scène. Quatre soldats, Pilot Commarose, Lallemand et Jambon, plus entrepreneurs ou plus rapprochés, veulent délier Marceau et Bouju. Pilot s'arme d'un couteau et tente de couper les cordes; il est repoussé par un sous-officier qu'il menace. Le poste entier est sous les armes; le tumulte augmente et n'est apaisé que par les ordres que donne l'adjudant sous-officier de semaine, de délier les deux chasseurs. Il paraît que cet adjudant avait d'abord donné lui-même les ordres exécutés par Dragon de Gomicourt. Marceau et Bouju sont ramenés à la salle de police; des peines de discipline sont distribuées dans le régiment, infligées surtout à Pilot, Commarose, Lallemand et Jambon. Marceau et Bouju sont traduits devant le premier conseil de guerre de la division, et accusés d'insubordination avec violences et voies de fait envers le maréchal-des-logis Dragon de Gomicourt.

M. Auguste Coureau, capitaine-rapporteur, réclame l'application d'une loi terrible, mais nécessaire, dit-il; il fait sentir l'indispensable nécessité d'une discipline forte et sévère impossible à conserver si l'insubordination dont les accusés sont coupables restait impunie.

M<sup>e</sup> Deloume, désigné d'office pour présenter la défense, avait à peine eu le temps de lire les pièces de la procédure; il a trouvé dans ses inspirations généreuses les élémens d'un système de défense qui concilie à la fois les besoins de la discipline et ceux de la liberté lé-

gale. Il a soutenu que les accusés n'étaient point coupables pour avoir porté des coups à leur supérieur, si d'ailleurs ils avaient le droit de résister : or, ce droit leur était acquis dès que l'on voulait se permettre à leur égard l'application d'une peine illégale. Quelle que soit l'étendue du principe de l'obéissance passive, cette obéissance pourtant ne peut être exigée hors du cercle tracé par la loi, car c'est la loi, la loi seule qui caractérise les délits et les crimes; c'est elle qui fixe les peines, et en indique l'application. Mais si un supérieur méconnaît son devoir au point d'infliger une peine que le code pénal n'autorise pas, il ne peut plus exiger la subordination du soldat; celui-ci a le droit de résister, et il convient qu'il le fasse. Le défenseur fait remarquer la différence que les codes de 1790 et de l'an 5 ont mise entre les mêmes faits. Tel fait, selon la loi de 1790, était une faute de discipline, qui est devenu un délit depuis. Il invoque l'opinion de M. Chabroud, émise le 7 août 1791 à la Tribune de la constituante, et il rappelle la nécessité de ne pas blesser l'honneur du soldat français par de mauvais traitemens et d'injustes punitions; il faut toujours respecter la dignité d'homme et de citoyen que le soldat n'a pas abdiquée.

M<sup>e</sup> Deloume fait l'application à l'espèce de cette théorie tutélaire. Les violences du maréchal-des-logis Dragon, dit-il, ont précédé et légitimé les excès commis sur sa personne par les accusés : lier des soldats français avec des cordes, les attacher à des anneaux de fer comme des esclaves ou des bêtes féroces, les exposer aux ardeurs du soleil, en présence de leurs camarades, n'est pas un châtement selon la loi; c'est un supplice honteux, illégal, une véritable torture arbitraire contre laquelle toute résistance est permise, quel que soit le grade de celui qui l'ordonne.

Les efforts du défenseur ont été couronnés d'un plein succès : les accusés ont été acquittés à trois voix contre quatre pour la condamnation.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT. — Séance du 25 juillet 1827.

*Un émigré a racheté ses biens d'un tiers; mais les bâtimens qui couvraient une partie du sol avaient été détruits; cet émigré sera-t-il indemnisé d'après l'art. 4 ou d'après l'art. 2 de la loi?*

« Il est évident, disait M. le ministre des finances, dans sa circulaire du 26 septembre 1825, que le prix du rachat du sol ne serait pas la représentation des biens confisqués et aliénés, et que dès lors il ne doit pas être adopté pour base unique dans la fixation de l'indemnité. Il faut procéder ici comme dans le cas de rachat partiel des biens vendus en masse; c'est-à-dire, constater d'abord l'état des biens tels qu'ils se composaient à l'époque de la confiscation et celui dans lequel ils se trouvaient au moment du rachat; on s'attachera à reconnaître pour quel prix la portion de bâtimens qui a disparu entrerait dans l'adjudication ou pour quel revenu elle a été comprise dans le procès-verbal d'estimation. La portion qui seule aura pu être rachetée, puisque seule elle existait encore, donnera droit à une indemnité réglée suivant les bases fixées par l'art. 4, et l'autre portion à une allocation déterminée par les dispositions de l'art. 2 de la loi du 27 avril. »

Une ordonnance royale, du 1<sup>er</sup> août 1827, rendue sur le pourvoi de LL. AA. RR. le duc et mademoiselle d'Orléans, vient de consacrer cette doctrine, en réformant une décision de la commission de liquidation, prise toutes les sections réunies.

Cette ordonnance décide en outre qu'on doit déduire du prix du rachat alloué à l'indemnitaire, la valeur des constructions faites par le tiers acquéreur depuis l'adjudication.

Les motifs de cette ordonnance sont ainsi conçus :

Considérant que feu la duchesse douairière d'Orléans, en rachetant à un tiers en 1817 les biens dits le domaine de Bizy, qui avaient été vendus par l'état en l'an VI, n'est pas rentrée en possession de la totalité des biens, ainsi dénommés, qui avaient été confisqués sur sa tête et vendus par l'état;

Qu'il résulte au contraire des procès-verbaux, dressés en l'an VI et en 1825, ci-dessus visés, qu'à l'époque dudit rachat, une portion de ces biens, laquelle consistait en bâtimens et plantations, n'existait plus, ayant été détruite par l'acquéreur, et que le revenu de cette même portion, valeur de 1790, était une somme de 26,048 fr.;

Que lesdits procès-verbaux ne sont pas contestés par notre ministre des finances;

Qu'ainsi, relativement à la portion dans laquelle est rentré l'ancien propriétaire dépossédé, l'indemnité doit être fixée; d'après l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, et relativement à la portion dans laquelle l'ancien propriétaire n'est pas rentré, puisqu'elle n'existait plus à l'époque du rachat, l'indemnité doit être fixée d'après l'art. 2 de la même loi;

Considérant que, d'après les faits sus-énoncés, la commission de liquidation aurait dû, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825, ajouter à l'actif alloué par elle un capital égal à 18 fois ledit revenu de 26,048 fr., et par conséquent une somme de 468,864 fr.;

Considérant, sur le pourvoi incident de notre ministre des finances, que la commission de liquidation, en allouant aux réclamans le prix total du rachat, fait à un tiers sans en déduire la valeur des constructions et augmentations que le bien avait reçues, a compris dans l'indemnité une somme de 61,100 fr.;

Que, d'après ledit procès-verbal de 1825, cette somme représente la valeur non contestée de constructions, de plantations et d'un arc de terrain qui, n'ayant pas fait partie du domaine de Bizy, à l'époque de la vente nationale, y existaient à l'époque du rachat;

Qu'il en résulte que la commission de liquidation a accordé indemnité pour

un bien qui n'a été ni confisqué ni aliéné, et qu'une semblable allocation est contraire aux termes de la loi du 27 avril 1825;

Qu'ainsi ladite somme de 61,100 fr. doit être déduite de la somme sus-énoncée de 468,864 fr., et que la différence seulement de ces deux sommes doit être ajoutée à l'actif de l'indemnité dont il s'agit;

Considérant que le surplus de la décision prise par la commission de liquidation relative aux indemnités dues à notre neveu, Louis-Philippe, duc d'Orléans, et à notre cousine, Eugénie-Adélaïde-Louise d'Orléans sa sœur, pour les biens fonds situés dans le département de l'Eure, n'est pas contesté;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La décision prise par la commission de liquidation, toutes les sections réunies le 30 octobre 1826, sur l'indemnité due à notre neveu, Louis-Philippe d'Orléans, et à notre cousine, Eugénie-Adélaïde-Louise d'Orléans sa sœur, est ANNULÉE dans l'une de ses dispositions qui rejettent l'allocation à l'actif d'une somme de 468,864 f., comme représentative des constructions, plantations et acquisitions nouvelles qui avaient été ajoutées au même domaine à l'époque de la rentrée en possession, par l'ancien propriétaire dépossédé;

En conséquence, l'indemnité due pour les biens fonds situés dans le département de l'Eure, dont feue la duchesse douairière d'Orléans, et feu le duc de Bourbon-Penthievre, ont été dépossédés est réglée

En actif à la somme de . . . . .	1,696,230 fr. 95 c.
En passif à déduire . . . . .	29,132 58

En excédant d'actif à allouer . . . . .	1,667,098 fr. 35 c.
---	---------------------

(M. Héron de Villefosse, conseiller d'état, rapporteur; M<sup>e</sup> Scribe, avocat.)

### CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Un sergent-major du 9<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Pampelune, avait été mandé à Toulouse pour y porter témoignage contre un soldat qui avait manqué à son égard à la subordination militaire. Ce sous-officier, nommé Lefevre, arriva le 25 du mois dernier à Auch, où se trouve en ce moment le dépôt de son régiment, et le lendemain il se donna la mort de trois coups de baïonnettes. On ignore la cause de ce suicide de la part d'un homme dont les mœurs étaient fort douces, et la conduite régulière. En expirant, il s'écriait : *On disait que je suis un lâche, j'ai prouvé que je ne craignais pas la mort.* Ses camarades les plus intimes ne peuvent expliquer le sens de ces paroles et n'y peuvent rattacher aucune de ses actions. On assure que le malheureux Lefevre appartenait à une bonne famille, qu'il avait de la fortune, et que son père, mort depuis long-temps, avait été colonel.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— La Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Hardoin, a commencé ce matin sa session de septembre, et dans cette audience a eu à prononcer sur deux affaires assez importantes. Dans la première figurait le nommé Hautoy, accusé de vol de complicité et à l'aide d'effraction. Malgré la plaidoirie animée de M<sup>e</sup> Couture, Hautoy a été condamné à 6 ans de travaux forcés.

Dans la seconde, le nommé Parent (Jules), ouvrier maçon, était accusé de vol, à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison habitée. M<sup>e</sup> Renaud-Lebon a vu couronner ses efforts d'un plein succès. Conformément à la déclaration du jury, Parent a été acquitté.

— Un fameux receleur de Londres, Ikey-Salomons, s'étant évadé de la prison de Newgate, sa femme, devenue l'objet de quelques poursuites, fut bientôt relâchée. Cependant la maison où avait demeuré Ikey-Salomons et même la maison d'à côté paraissaient fréquentées par des gens de mauvaise mine ou mal famés. Tout annonçait que ces habitations continuaient d'être un repaire de voleurs, et peut-être un dépôt d'objets volés. Le samedi 25 août on enleva nuitamment du magasin de MM. Welberg et compagnie, dans Wood-Street, pour plus de 30,000 fr. de dentelles et de soieries sans que l'on pût découvrir la moindre trace de ce qu'étaient devenues tant de marchandises. L'émission de faux souverains d'or qui paraissent venir de la maison d'Ikey-Salomons donna l'éveil à la police. L'administration des monnaies rendit plainte, et obtint qu'il serait fait des perquisitions. La maison d'Ikey-Salomons et la maison voisine ayant été cernées les recherches dirigées par un officier de police très intelligent, nommé Limbrick, furent long-temps infructueuses. Enfin Limbrick crut s'apercevoir qu'il y avait une trappe mobile dans la chambre à coucher et sous le lit de M<sup>me</sup> Salomons. Les joints en furent découverts, et l'on trouva dans un vaste magasin une énorme quantité de bijoux d'or et d'argent garnis de pierres vraies ou fausses, de dentelles, de soieries, de pièces de satin et de draps, de schalls, et plusieurs services de table en toile damassée. Une cachette du même genre fut reconnue dans l'autre maison, et l'on trouva enfin dans une armoire adroitement pratiquée sous une porte, un sac contenant 566 souverains d'or contrefaits, de la valeur d'environ 15,000 fr. Le nombre de ces effets était tel qu'il a fallu plusieurs voitures pour les transporter au bureau de police de Halton-Garden. Ces voitures et les agents de police qui les escortaient ont eu beaucoup de peine à se faire jour à travers la foule attirée par la nouveauté du spectacle.

Les magistrats ont fait étaler tous les bijoux et étoffes saisis dans plusieurs vastes salles afin que les propriétaires pussent les réclamer. Il s'en est présenté une vingtaine dès la première heure. Des curieux ont été aussi admis à visiter cette exposition des produits d'une criminelle industrie, dont la valeur pourrait surpasser la somme de 100,000 fr.